

SERVICES
TECHNIQUES
-°-°-°-
ADMINISTRATIF
-°-°-°-
ST/JZ/JDA/EL/SD

DOMAINE : Voirie/Déménagement

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Département de
SEINE-ET-MARNE
-°-°-°-
Canton de
PONTAULT-COMBAULT
-°-°-°-
Commune de
ROISSY-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE N°270/2025

Objet : Réglementation du stationnement au droit et en face du 22 rue des Chênes, à Roissy-en-Brie, pour permettre la livraison d'une coque de piscine, le mardi 25 novembre ou le mercredi 26 novembre 2025 de 8h00 à 18h00.

Le maire de la commune de Roissy-en-Brie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R417-1 à R417-13,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du Livre I- 4^{ème} partie,

VU la délibération n°63/2018 instaurant les droits de voirie sur la ville de Roissy-en-Brie, modifiée par délibération n°57/2021 en date du 28 juin 2021 portant modification des droits de voirie,

VU la décision 123/25 en date du 29 août 2025 de réévaluer les tarifs pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement au droit du 22 rue des Chênes à Roissy-en-Brie, pour permettre la livraison d'une coque de piscine, le mardi 25 novembre ou le mercredi 26 novembre 2025 de 8h00 à 18h00.

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, sauf véhicules de service, de secours et véhicules participant à la livraison d'une piscine, sera interdit au droit et en face du 22 rue des Chênes à Roissy-en-Brie, le mardi 25 novembre ou le mercredi 26 novembre 2025 de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Monsieur Abdelaziz BOUIMA, est chargé d'assurer la mise en place et la maintenance de l'affichage règlementaire pour la livraison.

Article 3 : Monsieur Abdelaziz BOUIMA, est tenu d'acquitter les droits de voirie qui leur seront adressés par la trésorerie principale de Chelles. Soit le tarif de 54.15 € conformément au barème des tarifs en vigueur.

Article 4 : Tout contrevenant à ce présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites et être verbalisé. Les véhicules stationnant sur les zones indiquées sur le présent arrêté pourront être verbalisés, enlevés et déposés en fourrière (notamment, selon l'article R417-10 du code de la route).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Article 6 : MM, Mme. - le Maire de Roissy-en-Brie,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Chef de service de la Police Municipale de Roissy en Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
Le 1er Adjoint délégué en charge de l'urbanisme,
de l'environnement, des grands projets, des
travaux et des quartiers



Signé électroniquement par :
Jonathan ZERDOUN
Le 21/11/2025 à 16:59